



Agence internationale de l'énergie atomique
CIRCULAIRE D'INFORMATION

INF

INFCIRC/274/Rev.1/Add.6
5 mars 1997

Distr. GENERALE

FRANÇAIS

Original : ANGLAIS

**CONVENTION SUR LA PROTECTION PHYSIQUE
DES MATIERES NUCLEAIRES**

- Partie I : Liste indiquant l'état de la Convention au 31 décembre 1996, pages 1 et 2
- Partie II : Textes des réserves/déclarations faites lors de l'expression du consentement à être lié ou par la suite, pages 3 à 6
- Partie III : Textes des réserves/déclarations faites lors de la signature, pages 7 à 10

Le présent document incorpore les informations données dans le document INFCIRC/274/Rev.1/Add.5. Il remplace donc ce document.

PARTIE I

CONVENTION SUR LA PROTECTION PHYSIQUE DES MATIERES NUCLEAIRES

Signature, ratification, acceptation, approbation, adhésion ou succession
par des Etats ou organisations
Etat au 31 décembre 1996

<u>Etat/Organisation</u>	<u>Date de signature</u>	<u>Moyen et date d'expression du consentement à être lié</u>	<u>Entrée en vigueur</u>
Afrique du Sud*	18 mai 1981		
Allemagne	13 juin 1980(*)	ratification(*)	6 sept. 91
Antigua-et-Barbuda		adhésion	4 août 93
Argentine*	28 févr. 1986	ratification*	6 avril 89
Arménie		adhésion	24 août 93
Australie	22 févr. 1984	ratification	22 sept. 87
Autriche	3 mars 1980	ratification	22 déc. 88
Bélarus		notification de succession*	9 sept. 93
			à compter du 14 juin 1993
Belgique	13 juin 1980(*)	ratification(*)	6 sept. 91
Brésil	15 mai 1981	ratification	17 oct. 85
Bulgarie*	23 juin 1981	ratification*	10 avril 84
Canada	23 sept. 1980	ratification	21 mars 86
Chili		adhésion	27 avril 94
Chine		adhésion	10 janv. 89
Corée, République de*	29 déc. 1981	ratification*	7 avril 82
Croatie		notification de succession	29 sept. 92
			A compter du 8 oct. 1991
Danemark	13 juin 1980(*)	ratification(*)	6 sept. 91
Equateur	26 juin 1986	ratification	17 janv. 96
Espagne*	7 avril 1986(*)	ratification(*)*	6 sept. 91
Estonie		adhésion	9 mai 1994
Etats-Unis d'Amérique	3 mars 1980	ratification	13 déc. 82
EURATOM*	13 juin 1980	confirmation*	6 sept. 91
Fédération de Russie	22 mai 1980	ratification*	25 mai 83
		continuation	26 déc. 91
Finlande	25 juin 1981	acceptation	22 sept. 89
France*	13 juin 1980(*)	approbation(*)*	6 sept. 91
Grèce	3 mars 1980	ratification(*)	6 sept. 91
Guatemala	12 mars 1980	ratification	23 avril 85
Haiti	9 avril 1980		
Hongrie*	17 juin 1980	ratification* ^{1/}	4 mai 84
Indonésie	3 juill. 1986	ratification*	5 nov. 86
Irlande	13 juin 1980(*)	ratification(*)	6 sept. 91
Israël*	17 juin 1983		
Italie*	13 juin 1980(*)	ratification(*)*	6 sept. 91
Japon		adhésion	28 oct. 88
L'ex-République yougoslave de Macédoine		notification de succession	20 sept. 96
			A compter du 17 nov. 1991
Liechtenstein	13 janv. 1986	ratification	25 nov. 86
Lituanie		adhésion	7 déc. 93
			6 janv. 1994

<u>Etat/Organisation</u>	<u>Date de signature</u>	<u>Moyen et date d'expression du consentement à être lié</u>	<u>Entrée en vigueur</u>	
Luxembourg	13 juin 1980(*)	ratification(*)	6 sept. 91	6 oct. 1991
Maroc	25 juill. 1980			
Mexique		adhésion	4 avril 88	4 mai 1988
Monaco		adhésion	9 août 96	8 sept. 1996
Mongolie*	23 janv. 1986	ratification* <u>1/</u>	28 mai 86	8 fév. 1987
Niger	7 janv. 1985			
Norvège	26 janv. 1983	ratification	15 août 85	8 fév. 1987
Panama	18 mars 1980			
Paraguay	21 mai 1980	ratification	6 fév. 85	8 fév. 1987
Pays-Bas	13 juin 1980(*)	acceptation(*)*	6 sept. 91	6 oct. 1991
Pérou		adhésion*	11 janv. 95	10 fév. 1995
Philippines	19 mai 1980	ratification	22 sept. 81	8 fév. 1987
Pologne*	6 août 1980	ratification*	5 oct. 83	8 fév. 1987
Portugal	19 sept. 1984	ratification(*)	6 sept. 91	6 oct. 1991
République Dominicaine	3 mars 1980			
République slovaque		notification de succession	10 fév. 93	A compter du 1er janv. 93
République tchèque		notification de succession	24 mars 93	A compter du 1er janv. 93
Roumanie*	15 janv. 1981	ratification	23 nov. 93	23 déc. 1993
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord				
Slovénie	13 juin 1980(*)	ratification(*) notification de succession	6 sept. 91 7 juil. 92	6 oct. 1991 A compter du 25 juin 1991
Suède	2 juill. 1980	ratification	1er août 80	8 fév. 1987
Suisse	9 janv. 1987	ratification	9 janv. 87	8 fév. 1987
Tadjikistan		adhésion	11 juil. 96	10 août 1996
Tunisie		adhésion	8 avril 93	8 mai 1993
Turquie*	23 août 1983	ratification*	27 fév. 85	8 fév. 1987
Ukraine		adhésion	6 juil. 93	5 août 1993
Yougoslavie	15 juill. 1980	ratification continuation	14 mai 86 28 avril 92	8 fév. 1987

* Indique qu'une réserve/déclaration a été déposée lors de la signature/ratification/acceptation/approbation/adhésion.

(*) A signé/ratifié en tant qu'Etat membre d'EURATOM.

1/ Indique que la réserve/déclaration a été ultérieurement retirée.

Note : La Convention est entrée en vigueur le 8 février 1987, c'est-à-dire le trentième jour qui a suivi la date du dépôt, auprès du Directeur général, du vingt et unième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, conformément au paragraphe 1 de l'article 19.

Etat : 45 signataires
57 parties

PARTIE II

Réserves/déclarations faites lors de l'expression du consentement à être lié ou par la suite

Argentine

[6 avril 1989]^{1/}

"Conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 17 de la Convention, l'Argentine ne se considère pas comme liée par l'une ou l'autre des procédures de règlement des différends prévues au paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention."

(Original espagnol; traduction du Secrétariat)

Bélarus

[9 septembre 1993]^{1/}

"... ne s'estime pas lié par les dispositions du paragraphe 2 de l'article 17 selon lequel tout différend concernant l'interprétation ou l'application de la Convention est, à la demande de toute partie à ce différend, soumis à arbitrage ou renvoyé à la Cour internationale de Justice pour décision."

(Original russe; traduction du Secrétariat)

Chine

[10 janvier 1989]^{1/}

"La Chine ne sera pas liée par les deux procédures de règlement des différends stipulées au paragraphe 2 de l'article 17 de ladite Convention."

(Original chinois; traduction du Secrétariat)

Communauté européenne de l'énergie atomique

[6 septembre 1991]^{1/}

"En vertu de l'alinéa 4 c) de l'article 18 de la Convention, [la Communauté européenne de l'énergie atomique] souhaite déclarer :

- a) que les Etats membres de la Communauté sont à l'heure actuelle l'Allemagne, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord;
- b) que les articles 7 à 13 de la Convention ne sont pas applicables à la Communauté.

^{1/} Date du dépôt des réserves/déclarations.

(Partie II, suite)

Communauté européenne de l'énergie atomique (suite)

"En outre, en vertu du paragraphe 3 de l'article 17 de la Convention, [la Communauté européenne de l'énergie atomique] déclare que, puisque seuls les Etats peuvent être parties dans les affaires soumises à la Cour internationale de Justice, la Communauté se considère comme liée exclusivement par les procédures d'arbitrage prévues au paragraphe 2 de l'article 17."

(Original anglais; traduction du Secrétariat)

Corée, République de

[7 avril 1982]^{1/}

Confirme la réserve faite lors de la signature.

(Original anglais; traduction du Secrétariat)

Espagne

[6 septembre 1991]^{1/(*)}

"Le Royaume d'Espagne déclare, en vertu du paragraphe 3 de l'article 17 de la Convention, qu'il ne se considère pas comme lié par la procédure de règlement des différends prévue au paragraphe 2 de l'article 17."

(Original espagnol; traduction du Secrétariat)

Fédération de Russie

[25 mai 1983]^{1/}

Confirme la réserve faite lors de la signature.

(Original russe; traduction du Secrétariat)

France

[6 septembre 1991]^{1/(*)}

"1) En approuvant la Convention, le Gouvernement français émet la réserve suivante : les infractions visées aux lettres e et f du paragraphe premier de l'article 7 de la Convention seront réprimées dans les conditions prévues par la législation pénale française.

"2) Le Gouvernement français déclare que la compétence prévue à l'article 8, paragraphe 4, ne peut lui être opposée, le critère de compétence fondé sur la participation à un transport nucléaire international en tant qu'Etat importateur ou exportateur de matières nucléaires n'étant pas expressément reconnu par le droit international et n'étant pas prévu par sa législation interne.

(*) A signé/ratifié en tant qu'Etat membre d'EURATOM.

(Partie II, suite)

France (suite)

"3) En application de l'article 17, paragraphe 3, la France déclare qu'elle n'accepte pas la compétence de la Cour internationale de Justice pour statuer sur les différends visés au paragraphe 2 de cet article ni celle du Président de la Cour internationale de Justice pour procéder à la désignation d'un ou plusieurs arbitres."

(Original français)

Guatemala

[23 avril 1985]^{1/}

"La République du Guatemala ne se considère pas comme liée par l'une quelconque des procédures de règlement des différends énoncées au paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention, qui prévoit de soumettre les différends à arbitrage ou de les renvoyer à la Cour internationale de Justice pour décision."

(Original espagnol; traduction du Secrétariat)

Indonésie

[5 novembre 1986]^{1/}

"Le Gouvernement de la République d'Indonésie ne s'estime pas lié par les dispositions du paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention et considère que tout différend concernant l'interprétation ou l'application de la Convention ne peut être soumis à arbitrage ou renvoyé à la Cour internationale de Justice qu'avec l'accord de toutes les parties au différend."

(Originaux anglais et indonésien, fournis par le Gouvernement; traduction du Secrétariat)

Italie

[6 septembre 1991]^{1/(*)}

Confirme les réserves et déclarations faites lors de la signature.

(Original anglais; traduction du Secrétariat)

Pays-Bas

[6 septembre 1991]^{1/(*)}

"En ce qui concerne l'obligation d'exercer la compétence visée à l'article 10 de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires faite à Vienne/New York le 3 mars 1980, le Royaume des Pays-Bas fait la réserve selon laquelle, lorsque les autorités judiciaires des Pays-Bas ne sont pas en mesure d'exercer une compétence conformément à l'un des principes visés au paragraphe 1 de l'article 8 de la Convention, le Royaume n'est lié par ladite obligation que s'il a reçu une demande d'extradition de la part d'une partie à la Convention et que ladite demande a été rejetée."

(Original anglais; traduction du Secrétariat)

(Partie II, suite)

Pérou

[11 janvier 1995]^{1/}

"Conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 17 de la Convention, le Pérou ne se considère lié par aucune des procédures de règlement des différends prévues par la Convention."

La réserve est expliquée dans les termes suivants :

"La réserve émise par le Pérou dans l'instrument d'adhésion ... concerne uniquement les procédures de règlement des différends prévues au paragraphe 2 de l'article 17, conformément au paragraphe 3 du même article."

(Original espagnol; traduction du Secrétariat)

Pologne

[5 octobre 1983]^{1/}

Confirme la réserve faite lors de la signature.

(Original français)

Royaume-Uni

[11 décembre 1991]^{1/}

"... le champ couvert par la Convention a été étendu aux bailliages de Jersey et de Guernesey et à l'île de Man à compter du 6 octobre 1991. L'instrument de ratification du Royaume-Uni doit donc être interprété comme s'appliquant à ces territoires."

(Original anglais; traduction du Secrétariat)

Turquie

[27 février 1985]^{1/}

Confirme la réserve faite lors de la signature.

(Original anglais; traduction du Secrétariat)

PARTIE III

Réserves/déclarations faites lors de la signature

Afrique du Sud

[18 mai 1981]^{1/}

"Conformément au paragraphe 3 de l'article 17, la République d'Afrique du Sud déclare qu'elle ne se considère pas comme liée par les procédures de règlement des différends visées au paragraphe 2 de l'article 17."

(Original anglais; traduction du Secrétariat)

Argentine

[28 février 1986]^{1/}

"La République argentine, conformément au paragraphe 3 de l'article 17, ne se considère pas comme liée par l'une quelconque des procédures de règlement des différends énoncées au paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention."

(Original espagnol; traduction du Secrétariat)

Bulgarie

[23 juin 1981]^{1/}

"... sous réserve que la République populaire de Bulgarie ne se considère pas comme liée au paragraphe 2 de l'article 17 de ladite Convention."

(Originaux français et bulgare)

Communauté européenne de l'énergie atomique

[13 juin 1980]^{1/}

"Les Etats suivants sont actuellement membres de la Communauté européenne de l'énergie atomique : République fédérale d'Allemagne, Belgique, Danemark, France, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas et Royaume-Uni."

"En signant la Convention, la Communauté déclare que lorsqu'elle aura déposé son instrument d'approbation ou d'acceptation conformément à l'article 18 et que la Convention sera entrée en vigueur pour elle conformément à l'article 19, les articles 7 à 13 de la Convention ne lui seront pas applicables."

"La Communauté déclare en outre que, l'article 34 du statut de la Cour internationale de Justice prévoyant que seuls les Etats peuvent être parties dans les affaires soumises à la Cour, elle ne peut être liée que par la procédure d'arbitrage définie au paragraphe 2 de l'article 17."

(Original anglais; traduction du Secrétariat)

(Partie III, suite)

Corée, République de

[29 décembre 1981]^{1/}

"... le Gouvernement de la République de Corée ne se considère pas comme lié par les procédures de règlement des différends énoncées au paragraphe 2 de l'article 17."

(Original anglais; traduction du Secrétariat)

Espagne

[7 avril 1986]^{1/(")}

"... conformément au paragraphe 3 de l'article 17 de la Convention, l'Espagne ne se considère pas comme liée par la procédure de règlement des différends énoncée au paragraphe 2 dudit article 17".

(Original espagnol; traduction du Secrétariat)

Fédération de Russie

[22 mai 1980]^{1/}

"L'Union des Républiques socialistes soviétiques ne s'estime pas liée par les dispositions du paragraphe 2 de l'article 17 selon lesquelles tout différend concernant l'interprétation ou l'application de la Convention est, à la demande de toute partie à ce différend, soumis à arbitrage ou renvoyé à la Cour internationale de Justice pour décision."

(Original russe; traduction du Secrétariat)

France

[13 juin 1980]^{1/(")}

"Se référant à sa déclaration contenue dans le document CPNM/90 du 25 octobre 1979, le Gouvernement français déclare que la compétence prévue à l'article 8 - paragraphe 4 - ne peut lui être opposée, le critère de compétence fondé sur la participation à un transport nucléaire international en tant qu'Etat importateur ou exportateur de matières nucléaires n'étant pas expressément reconnu par le droit international et n'étant pas prévu par sa législation interne.

"En application de l'article 17 - paragraphe 3 - la France déclare qu'elle n'accepte pas la compétence de la Cour internationale de Justice pour statuer sur les différends visés au paragraphe 2 de cet article, ni celle du Président de la Cour internationale de Justice pour procéder à la désignation d'un ou plusieurs arbitres."

(Original français)

(Partie III, suite)

Hongrie

[17 juin 1980]^{1/}

"La République populaire de Hongrie ne s'estime pas liée par les dispositions du paragraphe 2 de l'article 17, selon lesquelles tout différend qui ne peut être réglé de la manière prescrite au paragraphe 1 de l'article 17 est, à la demande de toute partie à ce différend, soumis à arbitrage ou renvoyé à la Cour internationale de Justice pour décision."

(Originaux anglais et hongrois, fournis par le Gouvernement; traduction du Secrétariat)

Israël

[17 juin 1983]^{1/}

"En application du paragraphe 3 de l'article 17, Israël déclare qu'il ne se considère pas comme lié par les procédures de règlement des différends énoncées au paragraphe 2 de l'article 17."

(Original anglais; traduction du Secrétariat)

Italie

[13 juin 1980]^{1/(*)}

"1) A propos du paragraphe 2 de l'article 4

L'Italie estime que si des assurances quant aux niveaux de protection physique décrites à l'annexe I ne sont pas reçues à temps, l'Etat partie importateur peut prendre dans toute la mesure possible des mesures bilatérales appropriées pour s'assurer que le transport aura lieu conformément aux niveaux susmentionnés.

2) A propos de l'article 10

Les derniers mots 'selon une procédure conforme à la législation dudit Etat' doivent être considérés comme se rapportant à l'article 10 tout entier.

"L'Italie considère que la coopération et l'assistance internationales en vue de la protection physique et de la récupération de matières nucléaires ainsi que les règles de droit pénal et la procédure d'extradition s'appliquent aussi à l'utilisation, au stockage et au transport sur le territoire national des matières nucléaires utilisées à des fins pacifiques. L'Italie considère en outre qu'aucune disposition de la Convention ne doit être interprétée comme excluant un élargissement éventuel de la portée de la Convention par la Conférence des Parties prévue à l'article 16."

(Original anglais; traduction du Secrétariat)

Mongolie

[23 janvier 1986]^{1/}

"... ne s'estime pas liée par les dispositions du paragraphe 2 de l'article 17, selon lesquelles tout différend concernant l'interprétation ou l'application de la Convention est, à la demande de toute partie à ce différend, soumis à arbitrage ou renvoyé à la Cour internationale de Justice pour décision."

(Original anglais; traduction du Secrétariat)

(Partie III, suite)

Pologne

[6 août 1980]^{1/}

"La République populaire de Pologne ne se considère pas comme liée par la procédure de règlement des différends énoncée au paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention."

(Originaux français et polonais)

Roumanie

[15 janvier 1981]^{1/}

"La République Socialiste de Roumanie déclare qu'elle ne se considère pas comme liée par les dispositions du paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires suivant lesquelles tout différend concernant l'interprétation ou l'application de la Convention qui ne peut pas être réglé par voie de négociation ou par tout autre moyen de règlement pacifique des différends, à la demande de toute partie au différend, sera soumis à l'arbitrage ou renvoyé à la Cour internationale de Justice pour décision.

"La République Socialiste de Roumanie estime que de pareils différends pourraient être soumis à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice seulement avec le consentement de toutes les parties en litige pour chaque cas séparément.

"En signant la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, la République Socialiste de Roumanie déclare que, selon son interprétation, les dispositions de l'article 18, point 4, se réfèrent en exclusivité à des organisations auxquelles les Etats Membres ont transféré la compétence pour négocier, conclure et appliquer en leur propre nom des accords internationaux et pour exercer les droits et obligations dérivant desdits accords, y compris le droit de vote."

(Original français)

Turquie

[23 août 1983]^{1/}

"Conformément au paragraphe 3 de l'article 17 de la Convention, la Turquie ne se considère pas comme liée par les dispositions du paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention."

(Original anglais; traduction du Secrétariat)